L'ÉPÉE DE NAPOLÉON
MEMOIRE A CONSULTER

F. M. Patorni

L'ÉPÉE
DE NAPOLÉON.

MÉMOIRE A CONSULTER

PAR

Me PATORNI.

SUIVI

des Consultations

DE Mes ODILON BARROT PAILLET DE BUPIN PLOUGOULM, LACOSTE CHAIX-D'EST ANGE BIROU CHÉNIEUX, COF PINIÈRES DELANGLE MOLLIN LACOIN HENRIQUEZ COLMET D'AAGE HABOUNE JOLLIVET FRANQUE CROUSSE DE PONT DES DAT, CHAPLAIN, BOITARD MARIE LAFARGUE FRÉDÉRICQ Avocats à la Cour de cassation et à la Cour royale de Paris et PARQUIN bâtonnier de l'ordre des avocats.

AVEC LA RÉPONSE

De Joseph Napoléon Bonaparte

PARIS.
Imprimerie d'Herhan, rue Saint-Denis
1833

L'ÉPÉE
DE NAPOLÉON.

MÉMOIRE A CONSULTER.

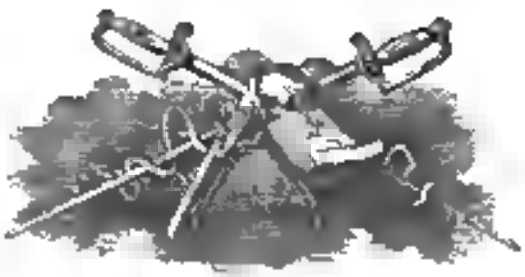

PARIS,

IMPRIMERIE DE L.-F. HERHAN,

RUE SAINT-DENIS, 560

—

1833

DE

NAPOLÉON.

Prisonnier sur le rocher de Sainte-Hélene, Napoléon, à la veille de mourir, écrivait dans son testament les paroles suivantes : Je désire » que mes cendres reposent sur les bords de la » Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai » tant aimé.... Je recommande à mon fils de » ne jamais oublier qu'il est né *prince français*, » et de ne jamais se prêter à être un instrument » entre les mains des triumvirs qui oppriment » les peuples de l'Europe. Il ne doit jamais com- » battre ni nuire en aucune manière à la France : » il doit adopter ma devise : *Tout pour le peuple* » *français*. »

Napoléon lègue ensuite à son fils ses armes, qu'il désigne ainsi : « Mes armes, savoir : mon » epee, celle que je portais à Austerlitz, le sa- » bre de Sobieski, mon poignard, mon glai-

» ve, etc.... — Je desire, ajoute-t-il, que ce » faible legs lui soit cher, comme lui retraçant » le souvenir d'un père dont l'univers l'entre- » tiendra. »

Le maréchal Bertrand, M Marchand, et autres compagnons d'exil de Napoléon, sont constitués dépositaires, et doivent remettre leur dépôt au fils de l'Empereur, quand il aura atteint l'âge de seize ans

La politique autrichienne s'oppose a cette remise. A sa majorité, le Roi de Rome etait agonisant Peu de temps après, l'héritier de l'Empereur des Français n'existait plus Le dépôt est encore aux mains des depositaires

Au mois de novembre dernier, Joseph Napoleon Bonaparte, ex-roi de Naples et d Espagne, reçut a Londres la lettre suivante

Strasbourg, 20 novembre 1832

» Sire,

» J'ai dû, apres la mort de monseigneur le » duc de Reichstadt, aviser au moyen de vider » légalement mes mains du dépôt qui m'a ete » confie a Sainte-Helene par l'Empereur pour le » prince son fils

» J'ai à cet effet consulté monsieur le prési- » dent Lepoitevin a Paris, et monsieur le con-

» seiller Raspiller de Colmar, tous deux jurisconsultes distingués, fort attachés à la mémoire de » l'Empereur, pour connaître la marche à suivre, » tant pour réaliser la remise de mon dépôt, que » pour en obtenir une décharge qui puisse as- » surer ma tranquillité

» Après avoir soumis à ces messieurs, bien » qu'éloignés l'un de l'autre, le testament de » l'empereur, et l'inventaire des objets qui m'ont » été confiés, l'un et l'autre se sont trouvés » d'accord pour me dire que la succession toute » mobilière du prince votre neveu est régie ex- » clusivement par la loi du lieu de son ouver- » ture, c'est-à-dire par la loi autrichienne, et » l'on m'a fait connaître l'article de la loi 737, » qui appelle sa mère l'impératrice Marie-Louise, » seule survivante, à en hériter

» Cela étant, je ne crois pas pouvoir me dis- » penser de restituer le dépôt dont je suis nanti » à l'impératrice Marie-Louise, qui m'a déjà » écrit de le remettre à l'ambassadeur d'Autri- » che près la cour de Bade. Je désire cependant, » avant d'effectuer cette restitution, savoir si » Votre Majesté, comme chef de la famille pa- » ternelle de monseigneur le Duc de Reichstadt, » n'aurait pas quelque objection à me faire.

» J'ose espérer, Sire, que Votre Majesté saura » apprécier les sentimens qui me déterminent à

» cette communication, et que Votre Majesté » me fera connaître ses intentions

» J'ai l'honneur d'être, etc,

» Signé MARCHAND. »

Le frère aîné de l'Empereur adressa à Marchand la réponse suivante

Londres, 27 novembre 1830

« Monsieur,

» Je reçois votre lettre du 20, j'en apprécie » autant que je dois les intentions Je ne partage point l'opinion des deux jurisconsultes que » vous avez consultés. Il me paraît que le dépôt » dont vous êtes chargé se trouvant encore dans » vos mains toutes françaises et toutes fidèles, » doit y rester jusqu'à ce que, le jour de la justice » luisant aussi pour la famille de l'Empereur, » victime de l'ingrate oligarchie européenne, vous » puissiez remettre ce dépôt à qui de droit. Ce » n'est ni votre faute, ni celle de Napoléon, ni » celle de sa famille, ni celle de la France, si ce » dépôt glorieux pour l'honneur français, se » trouve encore entre vos mains Le malheureux » *Astyanax* n'a pas eu la possibilité de recevoir ces » derniers témoignages de l'affection paternelle, » sans doute il ne les eût pas repoussés, mais » enfin il ne les a pas reçus Etait-ce donc l'in-

» tention de Napoléon que ses armes, ces tro-
» phées de la gloire française, passassent entre les
» mains des ennemis de la France? Je me rap-
» pelle ses dernières paroles en quittant Paris,
» ces dernières lignes en s'éloignant de la capi-
» tale : « Rappelez-vous que j'aimerais mieux sa-
» voir mon fils dans la Seine, qu'entre les mains
» des ennemis de la France Le sort d'*Astyanax*,
» prisonnier des Grecs, m'a toujours paru le sort
» le plus malheureux de l'histoire, etc

« Napoléon avait apprécié les ennemis de la
» France; pouvait-il entrer dans sa pensée que
» son fils, mort dans la captivité sans avoir pu
» recevoir un mot d'aucun des membres de sa
» famille, ni se parer de l'épée de Marengo et
» d'Austerlitz, devrait par sa mort seulement ac-
» quérir le droit de transmettre à des étrangers
» un dépôt qui appartient à sa propre famille, et
» dont la nation française seule pourra disposer,
» lorsque, rendue à elle-même, elle pourra bri-
» ser les infâmes traités qui livrent encore aujour-
» d'hui à la proscription la famille de *Napoléon?*
» L'épée de Marengo et d'Austerlitz sera mieux
» dans les mains du général français qui rempor-
» tera la première victoire signalée sur les enne-
» mis de notre pays. Je lui cèderai de bon cœur
» la part de prétentions que je pourrais y avoir,
» et je ne doute pas que tous les membres de la

» famille de Napoléon ne partagent ce sentiment
» chacun d'eux, ainsi que moi, pourrait seulement
» avoir l'ambition de concourir avec chaque Fran-
» çais pour obtenir un si glorieux trophée.

» Je pense donc qu'il ne faut pas juger par les
» lois civiles les différends qui doivent être de-
» terminés par les lois politiques et les règles du
» sens commun. Gardez votre dépôt : vous le re-
» mettrez à l'autorité nationale française que le
» peuple souverain aura déléguée pour le repré-
» senter, jusque-là où peut-il être mieux qu'aux
» mains pures et loyales entre lesquelles l'Em-
» pereur lui-même l'a placé?

» Rappelez-vous, monsieur, qu'il vous a ap-
» pelé son ami au bord du tombeau. Agissez
» comme j'agirais en votre place, et ne me faites
» jamais repentir de vous réitérer ici les sen-
» timens de profonde estime et de tendre affec-
» tion avec lesquels je suis bien sincèrement, etc.

» Signé Joseph Napoleon Bonaparte,
comte de Survilliers. »

Les questions que ces pièces soulèvent doivent être considérées sous deux aspects différens, et peuvent se résumer ainsi :

Les armes de l'empereur Napoléon appartiennent-elles à Marie-Louise, c'est-à-dire à l'Autriche?

Appartiennent-elles à la famille paternelle du Roi de Rome?

Appartiennent-elles, au contraire, à la nation française?

§ Ier

Les deux premières questions sont susceptibles d'être envisagées de la manière suivante

Abstraction faite de tout le prestige, de toute la gloire, qui font des armes de l'Empereur autre chose que des meubles ordinaires, et en les considérant, pour un moment, comme tels, est-il vrai que Marie-Louise en soit aujourd'hui la maîtresse, comme héritiere de son fils?

Oui, si le Roi de Rome était mort Autrichien, la loi en vigueur en Autriche appelant les père ou mère survivant à hériter de leurs enfans décédés sans postérité, à l'exclusion de tous ascendans dans l'autre ligne

Non, si le Roi de Rome est mort Français, car, dans ce cas, l'art 733 du Code civil attribue la moitié de sa succession à sa mère, et l'autre moitié à son aïeule paternelle, la mere de l'Empereur

Or, le Roi de Rome est-il décédé Autrichien?

Tous les sentimens se soulevent à une pareille idée.

Le Roi de Rome était un prisonnier de l'Autriche, né prince français, une loi le proscrivit au berceau, mais ne lui enleva pas sa qualité originelle Il l'a conservée, cette qualité, à l'instar de Louis-Philippe, long-temps proscrit de la France, et occupant depuis deux ans ce même trône sur lequel s'assit glorieusement pendant quinze années le vainqueur de Marengo et d'Austerlitz

Le Roi de Rome ne pouvait surtout perdre cette qualité en présence du testament de son père, qui lui imposait de ne jamais l'oublier, de ne jamais rien entreprendre contre la France, et d'adopter la devise paternelle : *Tout pour le peuple français.*

Il est donc inutile d'insister sur ce point, le Roi de Rome est décédé prince français

Cela admis, Marie-Louise n'étant héritière que pour moitié, il faudrait, renouvelant le jugement de Salomon, briser en deux fractions égales chacune des armes de Napoléon, et expédier leurs précieux fragmens à Vienne et à Rome.

Mais ce n'est pas ainsi, ce nous semble, que la question doit être abordée et résolue, et dès-lors il importe d'examiner celle de savoir si les armes de l'Empereur appartiennent à la France.

§ 2

L'épée de Napoléon, cette épée qui défendit quinze ans l'indépendance et la gloire de notre pays ; qui brillait comme l'éclair, devant les sublimes bataillons de nos braves soldats, cette épée qui purgea l'Italie des hordes autrichiennes, qui fit pâlir le croissant de Mahomet dans les sables de l'Egypte et de la Syrie, qui conquit l'Allemagne et la Prusse, glaça de terreur l'Angleterre et la Russie, cette épée qui fit de la France le plus formidable empire de l'univers, est aujourd'hui le plus beau monument national que la France possède, et auquel elle doive attacher le plus grand prix.

Comme meuble ordinaire, quelques pièces de monnaie représentent sa valeur, mais l'épée de Napoléon jetée dans la balance de la gloire ne trouve aucun équivalent dans les fastes anciens et modernes.

La France ne doit céder à qui que ce soit, nation ou particulier, ce qui est sa propriété la plus belle, la plus pure, la plus glorieuse.

Eh quoi ! ce serait au moment où la statue de Napoléon va de nouveau surgir au faîte de la colonne fondue avec le bronze des canons ennemis, que la France consentirait à la remise entre

les mains de ses anciens ennemis, de la formidable epée qui mit en notre possession, canons, drapeaux, provinces et capitales.

Non, non! un cri général, un cri universel, un cri qui retentira dans toutes les consciences, qui fera vibrer tous les cœurs, répondra à la demande de Marie-Louise et de l'Autriche Non! l'épée de Napoléon ne sortira pas des mains fidèles qui la possédent (1) Cette épée deviendra l'objet d'une détermination des hauts pouvoirs de l'état Elle sera déposée dans un lieu public, et si jamais des jours de lutte et de danger venaient encore à luire pour la France, elle serait alors tirée du fourreau, et avec elle la France redeviendrait la grande nation, et nos ennemis expieraient les longues iniquités que nous avons souffertes!

Ce n'est donc pas par le texte froid des lois civiles qu'une question de cette nature peut être décidée, les lois ne prévoient que des cas ordinaires! or la question qu'il s'agit de résoudre est la plus extraordinaire qui se soit jamais présentée La loi à invoquer, ce sont les sentimens de la France, sentimens d'honneur et de loyauté qui ne peuvent manquer d'être partagés par toutes les nuances d'opinions, en mettant sans doute

(1) Le maréchal Bertrand

en première ligne ceux du roi et des hommes politiques qui composent son gouvernement.

Quoi qu'il en soit, le chef actuel de la famille proscrite de Napoléon, provoque par ce Mémoire à Consulter l'avis motivé des membres des barreaux de Paris et des départemens.

Fait et délibéré à Paris, le 1er mars 1833.

F.-M. PATORNI,
Avocat à la Cour royale de Paris

Consultation de Me Odilon-Barrot

Le conseil soussigné, — vu le testament de Napoléon, la lettre de Marchand, et celle de Joseph Napoléon, — un Mémoire à Consulter posant les trois questions suivantes :

1° Les armes de Napoléon appartiennent-elles à Marie-Louise, c'est-à-dire à l'Autriche?

2° Appartiennent-elles à la famille paternelle du Roi de Rome?

3° Appartiennent-elles, au contraire, à la nation française?

Consulté sur ces trois questions, est de l'avis suivant :

Avant tout, il est nécessaire de déterminer d'après quelle législation ces questions doivent être résolues.

Est-ce d'après les lois françaises, ou autrichiennes? — Est-ce d'après le droit civil ordinaire, ou d'après le droit politique?

Les lois françaises nous paraissent devoir être seules appliquées.

Napoléon est mort Français. Sa succession s'est ouverte en France. Sa détention à Sainte-Hélène n'a pu lui enlever les droits attachés à la qualité de Français. — La Sainte-Alliance a pu le frapper dans sa puissance, dans sa liberté, — elle n'a pu l'atteindre dans ses droits de cité; — Elle n'a pu le séparer d'une patrie dont il avait élevé si haut la gloire — Le prisonnier qui meurt entre les mains de l'ennemi et sur une terre étrangère est reputé mort dans sa patrie; — car son absence n'est pas volontaire, et il ne saurait être regardé comme ayant perdu l'esprit de retour — Telle était la position légale de Napoléon à Sainte-Hélène, — ce n'est ni par son fait, ni par sa volonté, qu'il avait été séparé de la France. Il avait conservé l'esprit et l'espoir du retour — Il a protesté jusqu'au dernier jour contre la violence qui le retenait loin de sa patrie.

Quant à l'ostracisme politique dont l'avait

frappé la loi du 12 janvier 1816, cet ostracisme a pu avoir pour effet de priver Napoleon et sa famille de certains droits civils en France, — il ne les a pas privés de la qualité de Français —La mort civile elle-même ne détruit pas la nationalité (Art. 17 du Code civil)

La succession du fils de Napoléon doit être généralement régie par les lois françaises —Né en France d'un Français, le fils de Napoléon n'aurait pu perdre la qualité de Français que dans un des cas prévus par l'art. 17 du Code civil —Savoir, —1° par la naturalisation acquise en pays étranger, —2° par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger;—3° par un établissement formé en pays étranger, sans esprit de retour

Cette naturalisation, cette acceptation de fonctions, cet établissement en pays étranger, ne peuvent avoir pour effet de faire perdre à un Français sa qualité de Français que sous deux conditions.—La première, que ces actes aient eu lieu à l'âge où la loi française reconnait la capacité de s'obliger, la deuxième, que ces actes aient été le résultat d'une volonté libre

L'une et l'autre de ces conditions manquent à l'égard du fils de Napoleon —Il est bien vrai qu'à la suite de nos désastres, il a été conduit à la

cour de son grand-père, l'empereur d'Autriche; — que là il a reçu un titre autrichien, celui de *duc de Reichstadt*, — il a été investi de grades dans l'armée autrichienne. — Mais ces différens faits se sont accomplis pendant sa minorité. — Il est mort dans l'année de sa majorité, c'est-à-dire, dans le délai que la loi donne au mineur pour revendiquer les droits de son origine.

En second lieu, il est notoire que le fils de Napoléon n'a pas été libre d'opter entre la France et la nouvelle patrie que la politique étrangère lui imposait. Nous ne pouvons voir, dans aucun des actes dont on voudrait inférer, une abdication de la part du fils de Napoléon de sa nationalité française, cette volonté pure et libre, cette spontanéité qui est exigée par la loi dans toute espèce de contrat, et qui est plus rigoureusement nécessaire encore, dans ce pacte par lequel un Français se sépare de la patrie où il a reçu le jour, que dans tout autre.

On ne peut même pas considérer la présence du fils de Napoléon en Autriche, comme un domicile acquis, ni même comme une résidence, car le domicile et la résidence supposent un fait volontaire, un choix libre, la résidence du roi de Rome à la cour d'Autriche n'était autre chose que la résignation d'un jeune homme devant une

force supérieure, la déférence obligée d'un petit-fils aux ordres d'un grand-père

Rien ne pourrait donc motiver l'application des lois autrichiennes aux questions posées — La loi française est seule applicable.

Or, d'apres l'art. 733 du Code civil, toute succession échue a des ascendans ou a des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle, etc

Cet article, à la différence de la loi autrichienne, ne fait aucune distinction entre la succession mobilière et la succession immobilière Il y aurait donc lieu dans tous les cas à partage des meubles appartenant au fils de Napoleon, entre sa mère, d'une part, et sa grand'mère paternelle, de l'autre — Dans ce partage, les armes doivant être attribuées, selon l'usage le plus vulgaire, aux parens de la branche paternelle, parce que c'est là qu'est le nom et que les souvenirs de famille sont conservés et transmis.

Telle est la solution à laquelle conduirait l'application du droit civil, — mais, Montesquieu l'a dit, et c'est ici le cas d'appliquer ce precepte :

« Il ne faut jamais décider par les regles du » droit civil, quand il s'agit de décider par celles » du droit politique. »

Le droit politique intervient quelquefois

même dans les successions privées — Ainsi il suffit qu'un homme ait été employé du gouvernement pendant sa vie, pour qu'a sa mort l'état ait le droit de saisir ses papiers et d'en retirer les documens d'intérêt général qui peuvent s'y trouver.

Comment contesterait-on l'influence du droit politique dans le reglement de la succession d'un homme qui a régné sur la France, alors surtout qu'il s'agit d'objets qui peuvent être considérés plutôt comme un trophée de gloire nationale que comme une propriété privée?

Nous repoussons tous les fanatismes; — celui de la gloire a aussi ses dangers, car il peut faire perdre, ainsi que l'histoire ne nous l'a que trop appris, jusqu'au sentiment du droit et de la liberté, — mais qui peut se défendre de la religion des grands souvenirs? — Qui touchera sans émotion aux armes de l'homme qui commandait nos armées a Marengo, a Austerlitz? — Qui oserait soutenir que cette epee, trophée de la plus immense gloire militaire qu'il ait été donné à un homme et a un peuple de conquérir, est un meuble ordinaire, qui pourrait être inventorié dans une succession, et au besoin vendu sur la place du Châtelet a la requête de tel ou tel? — Ah! quelque positif que soit l'esprit de notre siècle, quelque désenchanté des illusions qu'il

puisse nous paraître, — quelque absorbés qu'on nous suppose par les intérêts matériels, — qu'on prenne indistinctement dans toutes les classes de la société, à l'armée comme dans le barreau, dans les salons comme dans l'atelier, un jury de citoyens français, — et qu'on demande à ce jury à qui appartient l'épée de Napoléon — *A la France!* Telle sera la réponse ou plutôt le cri de toutes les consciences.

Eh! bien, dans cette circonstance, la voix du peuple serait l'expression de la justice et de la vérité, — et nous, jurisconsultes, qui ne recherchons que le droit, nous n'avons pas d'autre réponse à faire que celle qu'indiquerait ce cri de la conscience publique.

Toutes les lois ne sont pas écrites — Celles qui règlent les droits d'un peuple sur les monumens de sa gloire, propriété plus morale que matérielle, sont de ce nombre. — Ces lois ont leur origine et leur sanction dans un sentiment de justice universelle que personne ne s'est avisé de formuler en articles de loi, parce que personne n'a supposé qu'il pourrait être sujet à contradiction. La Convention a cru pouvoir disposer du cœur du grand Turenne, — qui lui en a contesté le droit? Quelle est la famille qui se plaindrait de cette expropriation subie au nom de la gloire du pays?

Le droit de propriété privée est, dans ces cas, subordonné au droit national

Napoléon n'eût pas récusé une pareille loi Il a légué ses armes à son fils,—mais il n'a pas voulu qu'elles lui fussent remises avant l'âge où il pourrait personnellement s'en servir,—mais il les a léguées comme un souvenir de gloire — « Elles lui retraceront, dit-il, le souvenir d'un » père dont l'univers l'entretiendra » — Mais avant de faire ce legs, il avait recommandé à son fils de ne pas oublier qu'il était *né prince français*, et d'adopter pour devise, *tout pour le peuple français*. La tendresse du père se confondait dans ce legs avec *ses devoirs envers la patrie* —Aussi le dépositaire de ces armes ne les a-t-il pas remises au duc de Reichstadt colonel d'un régiment autrichien, bien que ce prince eût atteint l'âge de 16 ans —En cela, il n'a pas violé le fidéi-commis,—il a obéi à un scrupule d'honneur national dont la mémoire de Napoléon l'absout — Comment, aujourd'hui que le Roi de Rome est mort et que c'est au nom d'une princesse autrichienne que les armes de Napoléon sont revendiquées, n'éprouverait-il plus le même scrupule?—Le fidéi-commis a failli, puisque le fils de Napoléon ne s'est pas trouvé en position pendant sa vie de recevoir les armes de son père, et de les porter au service de la France

Lorsqu'usant du droit de la victoire, nous avons enlevé l'épée du grand Frédéric, nous l'avons enlevée à la Prusse, et non à une famille,— et la Prusse l'a bien senti! —Eh! bien, l'épée de Napoléon n'est pas davantage une propriété de famille ;— elle appartient à la France, comme l'épée de Frédéric appartient a la Prusse —Il n'est dans le droit de personne de faire que cette épée aille figurer dans quelque trophée elevé a la gloire des légions etrangeres!

En résumé —nous estimons que, par le droit civil, les armes dont il s'agit doivent être dévolues à la famille paternelle du fils de Napoléon, — que, par le droit politique, elles sont la propriété de la France, et doivent être remises au gouvernement français —En fesant cette remise, les fidei-commissaires de Napoléon satisferont tout a la fois, et aux principes du droit, et à la volonte presumée du testateur, et a l'honneur de la France

Délibéré à Paris, le 17 mars 1833

ODILON-BARROT.

Adhésion de Me Paillet.

« Mon cher confrère,

J'ai lu votre Mémoire à Consulter et la consultation de Me Odilon-Barrot. J'y adhère de cœur et de conviction

Paris, 30 mars 1833.

PAILLET.

Me Patorni

Consultation de Me Ph Dupin.

Le conseil soussigné, qui a lu le Mémoire à Consulter rédigé par Me Patorni et la consultation déliberée par Me Odilon-Barrot, adhere aux solutions que renferme cette consultation.

S'il fallait juger la question sous le seul point de vue du droit civil, il est incontestable que le duc de Reichstadt est mort Français, et que sa succession doit être régie par la loi française. — Il est également certain que, d'après notre législation, les biens de ce jeune prince devraient se partager dans sa famille entre les branches paternelle et maternelle, et que les armes seraient, conformément à l'usage, attribuées aux parens paternels.

Aussi croyons-nous que, si ces parens revendiquaient le dépôt resté dans les mains fidèles du général Bertrand, il serait difficile de ne pas le leur remettre.

Vainement dirait-on que l'épée de Napoléon est une propriété nationale, un monument de notre gloire!

Tout cela peut être vrai, si l'on considère le prix que la nation attacherait sans doute aux armes du grand capitaine qui a porté si haut la gloire et la puissance françaises. Mais, s'il fallait en venir à un débat judiciaire, à une question de propriété, de telles raisons auraient peu de valeur.

Heureusement la question n'est point là. La famille de Napoléon ne revendique pas le dépôt confié au général Bertrand, et sans doute elle serait heureuse et fière de le voir placé dans un monument français.

Que doit donc faire le dépositaire?

La réponse à cette question se trouve dans la qualité que lui confère le testament de Napoléon.

Il est *exécuteur testamentaire*.

Et qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire, sinon le confident intime de la pensée du testateur, celui qui est chargé d'interpréter ses derniers vœux et de veiller à leur exécution bien comprise, de suppléer même aux lacunes qu'eu-

rait pu fausser l'expression de ces volontés dernières.

Telle doit donc être la règle à suivre par M. le général Bertrand.

Lorsque le jeune prince auquel il devait remettre les armes de son père est descendu dans la tombe, lorsque la partie de la famille qui aurait droit de réclamer ces armes, garde le silence et semble s'en rapporter à la fidélité du dépositaire, lorsqu'une princesse étrangère seule élève des réclamations, ce qu'a de mieux à faire l'exécuteur testamentaire, c'est d'interroger la volonté présumée de l'illustre testateur.

Or, on comprend à merveille que Napoléon ait voulu donner ses armes à son fils comme un glorieux souvenir du passé, comme un grand encouragement pour l'avenir.

Mais a-t-il jamais voulu que, si son fils ne pouvait pas recueillir ce legs, l'épée d'Austerlitz appartînt à l'Autriche, et — il faut le dire — à celle qui s'éloigne de cette épée aux jours des revers du grand homme et des revers de la France? Non certes.

Exécuteurs testamentaires, Napoléon vous crierait du fond de sa tombe : « Vous ne m'avez pas compris, vous que j'avais faits les interprètes et les exécuteurs de mes dernières volontés. Votre interprétation de mon testament n'est pas fran-

«aise S'il y avait lacune dans mes dispositions, c'etait a vous d'y suppléer Si le legs fait a mon fils est venu a défaillir, vous trouviez a la place cette disposition adressée a ce même fils *Tout pour la France* »

Nous estimons donc que les dépositaires des armes de Napoleon, s'ils veulent entrer dans sa pensée présumée, doivent placer ces armes dans un monument français, par exemple, aux Invalides où les grands souvenirs militaires trouvent une si noble place, ou dans le palais de la Légion-d'Honneur, création du grand capitaine, ou dans tel autre dépôt convenable, qui serait adopté d'accord avec le gouvernement

Alors de deux choses l'une : ou il ne s'élevera aucune réclamation, soit de la part de la famille paternelle, soit de la part de la famille maternelle, et ce sera une ratification de ce qu'aura fait l'exécuteur testamentaire — Ou au contraire quelqu'un viendra revendiquer le trophée placé dans un dépôt national, il devra faire juger sa prétention par qui de droit et contre qui il appartiendra Mais la responsabilité légale et la responsabilité morale de l'exécuteur testamentaire, seront également à couvert

Délibéré a Paris, le 30 mars 1833

PHILIPPE DUPIN.

Consultation de Me Plougoulm.

Le conseil soussigné, qui a pris lecture du Memoire à Consulter et des consultations qui le suivent, adopte entierement les solutions qu'elles renferment

Napoleon est mort Français. On a pu le proscrire, lui faire subir la captivité, la mort sur le rocher de Sainte-Helene, on n'a pu l'empêcher de vivre, de mourir Français, titre indélébile qui lui fut toujours cher et qu'il a porté si haut. Son fils en a hérité, le titre autrichien, les grades par lesquels on a voulu effacer en lui le nom de fils de Napoleon, n'ont été que des marques de servitude. On sait que jusqu'à son dernier jour ses pensées furent tournées vers la France, et que, bien loin qu'il ait abdiqué sa patrie, la tristesse de l'exil a consumé ce jeune et noble cœur.

La succession du fils de Napoleon doit être régie par la loi française, et se partager entre les parens de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. Dans ce partage, les armes appartiendraient, selon l'usage, aux parens de la branche paternelle, comme monument de famille. Mais il serait presque ridicule, lorsqu'il s'agit d'un tel heritage, d'appliquer les principes vulgaires du droit civil qui régissent les plus che-

tives successions, il faut voir les choses de plus haut. Si l'utilité publique prévaut sur l'intérêt privé, la gloire nationale n'a pas moins de droits. Les prétentions de famille doivent se taire devant elle. C'est à la France qu'appartiennent aujourd'hui les armes de Napoléon, c'est elle seule qui peut les réclamer. Le droit politique domine ici le droit civil. Que ces armes soient déposées dans un de nos monumens, où nous les verrons avec orgueil, et les étrangers avec respect. C'est là leur place.

On a peine à concevoir la prétention de l'ex-impératrice Marie-Louise. Ses mains oseraient-elles toucher l'épée de celui dont elle a déserté le trône, dont elle n'a pas même conservé le nom? S'exposera-t-elle à ce qu'on dise devant un tribunal :

Illa quidem vivit, quæ non comitavit Ulyxen!

Serait-ce pour en faire présent à son père, qu'elle demanderait l'épée d'Austerlitz!

Une décision judiciaire qui nous enlèverait les armes de Napoléon soulèverait l'indignation de toute la France. Jamais des juges français ne rendront un pareil jugement.

Délibéré à Paris, le 5 avril 1833.

PLOUGOULM.

Consultation de Me Lacoste.

Le conseil soussigné,

Qui a pris lecture du Mémoire a Consulter, redige par Me Paterni, sur la propriété des armes de Napoléon, et des consultations de Mes Odilon-Barrot et Ph Dupin,

Adhère de conviction a l'opinion de ses honorables confreres.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'en se référant aux principes du droit civil, les armes de Napoleon, recueillies d'abord par son fils, doivent retourner a la ligne paternelle de cette illustre famille.

La raison de cette décision est fondee, ainsi qu'on l'a dit, sur ce que le Roi de Rome n'ayant jamais perdu la qualité de Français, sa succession, régie par la loi française, est dévolue, par moitié, aux deux lignes paternelle et maternelle. Or, d'après nos usages, les armes, les titres et les décorations appartiennent aux parens paternels, parce qu'ils conservent le nom de la famille

On peut encore ajouter a cette considération les dispositions de la loi du 14 juillet 1819, d'après laquelle les héritiers français ont le droit de retenir sur les biens de France une part égale a celle dont ils sont exclus a l'etranger par la loi

locale. Ainsi, Marie-Louise étant seule héritière de son fils, en Autriche, ne peut prétendre aux biens de France qu'en rapportant tout ce qu'elle reçoit dans son pays.

Les parens de Napoleon ont donc seuls droit à la propriété de cette partie de la succession du Roi de Rome.

Cette solution, fondée sur le droit civil, nous dispense d'examiner la question politique, puisque cette noble et généreuse famille, sentant comme nous ce que ces armes ont de glorieux pour la France, s'empresse de les offrir a la nation, comme trophée des victoires mémorables dont le souvenir étonnera toujours l'univers.

Mais si les Bonaparte avaient pu être indifférens à ces nobles sentimens qui font palpiter tous nos cœurs, si même ils avaient attaché un prix d'argent a la possession de ces meubles, nous n'hésitons pas à dire qu'il eût été du devoir et de la dignité de la France d'user de son pouvoir politique, et de son droit d'exproprier pour cause *d'honneur national*, qui a bien-aussi son utilité publique, afin de conserver ce grand monument de tant de gloire.

Comment, en effet, souffririons-nous que l'épée qui a conquis les canons avec lesquels nous avons érigé la colonne de la place Vendôme, fut possédée par ceux-là même qu'elle a fait trem-

bler si souvent et qu'elle a enchaînés par tant de victoires!

L'épée de Napoléon ne doit avoir d'autre place que dans nos musées, à côté de celles des grands capitaines qui ont honoré la patrie.

Honneur donc à sa famille, qui a si bien compris nos pensées! Elle prouve, en cette occasion comme en beaucoup d'autres, qu'elle n'a pas mérité l'ostracisme qu'une politique méticuleuse fait peser sur elle.

Délibéré à Paris, par l'avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation soussigné, le 7 avril 1833.

LACOSTE.

Consultation de Me Chaix-d'Est-Ange.

Le conseil soussigné adopte entièrement l'avis développé dans les consultations qui précèdent.

Il n'ajoutera qu'une observation.

En supposant, ce qui est pénible à admettre même pour un instant, que le duc de Reichstadt fût mort Autrichien, et que sa succession dût être régie par les lois autrichiennes, la prétention de l'archiduchesse Marie-Louise nous semblerait encore mal fondée.

Sans doute, dans ce cas, la loi qui régirait la

succession en attribuerait la totalité à la mere survivante, à l'exclusion des parens de la branche paternelle

Mais, à la mort de certains hommes, se trouvent des objets precieux non point par leur valeur matérielle, mais par le souvenir glorieux qui s'y rattache, et que, sous l'empire de toutes les lois, on a considérés comme ne faisant point partie de la succession, ce sont les portraits de la famille, ce sont les armes que l'homme de guerre a portées. Ces objets ont toujours été exclus du partage et remis, comme en dépôt, à celui des héritiers du nom, qui est l'ancien et le chef de la famille. Le bâton de commandement que le grand Condé jeta dans les lignes de Fribourg, l'épée que Masséna portait à Zurich, sont-ils des meubles qu'on puisse mettre à l'enchère? Et, tant qu'il existera quelque heritier de ces grans noms, pourront-ils, à travers les chances d'un partage, tomber en des mains étrangères?

Nos vieux jurisconsultes avaient plus de respect pour ces glorieux souvenirs. Ils ne voulaient pas qu'ils fussent soumis aux règles ordinaires des partages. *Les tableaux des ancestres*, dit Le Brun, *doivent rester à l'aîné, en qui leur nom reluit principalement. Leurs armes le regardent aussi comme les instrumens de leur gloire.* — *Ces choses*, dit Pothier, *ne font pas partie de la communauté, et ne doivent*

pas être inventoriées, mais elles doivent être laissées pour les garder comme des monumens de l'honneur de la famille

Ainsi, que la loi autrichienne soit la loi de la succession, je le suppose, qu'elle attribue à la mère survivante la totalité de cette succession, j'y consens; mais qu'elle n'y comprenne pas des objets qui toujours ont été mis en dehors de la succession, qu'elle dispose au profit d'une étrangère des meubles et de l'argent qu'a pu laisser le fils de Napoléon, mais qu'elle laisse à la famille les monumens de sa gloire

Délibéré à Paris, le 6 avril 1833

CHAIX-D'EST-ANGE.

Adhesion de Me Roque

J'adhère avec la plus profonde conviction à la consultation de Me Odilon-Barrot

EMILE ROQUE,
Avocat à la cour royale

Consultation de Mᵉ Crémieux

> Non sanguinis ordo
> Spoliis quaeratur in istis.
> Ovide

Vu le Mémoire à Consulter, délibéré par Mᵉ Patorni, répondant aux questions qui en résultent : L'épée de Napoléon appartient-elle à Marie-Louise? A la famille paternelle du Roi de Rome? A la nation française?

Le conseil soussigné estime ce qui suit :

Les généraux d'Alexandre, ses amis, ses soldats, entouraient le lit du héros à ses derniers momens. Au milieu de la consternation générale, une voix s'écria : « A qui donc appartiendra le » trône d'Alexandre? » Le grand homme répondit : « *Au plus digne*, » et il expira.

Un roi de France, prêt à livrer bataille, déposa sa couronne sur l'autel où l'armée invoquait l'assistance de Dieu : « S'il est un guerrier qui se » croie plus digne de la porter, s'écria-t-il, » qu'il la prenne! »

L'épée de Napoléon, c'est le trône d'Alexandre, c'est la couronne de France, c'est un joyau plus précieux encore, car rien n'est beau comme les noms de MARENGO et d'AUSTERLITZ gravés par la Victoire sur le pommeau de cette épée.

Si le héros mourant envoyait à son fils encore enfant *l'épée d'Austerlitz*, c'est qu'au fond du cœur du prisonnier de Sainte-Hélène vivait encore toute l'ardeur patriotique du soldat couronné. C'était Amilcar présentant des armes à son jeune fils Annibal, et lui montrant Rome à conquérir pour venger Carthage. « Jure, ô mon » fils, sur cet autel, sur ces victimes, de marcher » contre les Romains, dès que tes forces te le » permettront; jure, et n'oublie jamais ton ser- » ment, que tu seras l'implacable ennemi du » peuple romain. » (1)

Ainsi parlait Amilcar, et voici les paroles de Napoléon... « Je recommande à mon fils de *ne ja-* » *mais* oublier qu'il est né PRINCE FRANÇAIS, et de » ne JAMAIS SE PRÊTER à être un instrument entre » les mains des *tyrannes qui oppriment les peuples* » *de l'Europe*. Il ne doit jamais combattre ni » nuire en aucune manière à la France, il doit » adopter ma devise: *Tout pour le peuple français*. » Je lui lègue mon épée, CELLE QUE JE PORTAIS À » AUSTERLITZ, mon poignard, mon glaive..., Je » désire que ce faible legs lui soit cher, *comme lui* » *retraçant le souvenir d'un père dont l'univers s'en-* » *tretiendra*. »

(1) Fama etiam est Annibalem annorum fere novem puerum blandientem patri Amilcari ad aras admotum, tactis sacris jurejurando adactum, se cum primum posset hostem fore populo romano. (TIT. LIV.)

Oh! si le fils de Napoleon eut vécu, et qu'il n'eût pas compris les destinées que lui imposaient ces grandes recommandations, il aurait fallu briser dans ses mains l'épée du grand homme!

Le Roi de Rome est mort a Vienne, il ne lui a pas été donné de consacrer à la France l'épée devant laquelle s'inclinèrent les plus puissans monarques, cette épée est en France, et l'on demande à qui elle appartient!...

Marie-Louise la reclame!

Marie-Louise!... L'ombre de Napoléon commande notre respect pour celle qui partagea son trône, mais ses droits à l'épée de l'Empereur, où sont-ils écrits?

Dans les lois de l'Autriche, qui donnent à la mère la succession du fils.... Le fils de Napoléon était donc un Autrichien? Et à Dieu ne plaise que je fasse injure de ce mot! Chaque peuple a ses vertus, sa grandeur, sa nationalité Mais qui donc a ravi *au prince français* sa qualité de Français? Serait-ce l'infortune de son père, aussi grande que sa gloire, si quelque chose pouvait atteindre à sa gloire? Serait-ce la déplorable loi qui retient les cendres du père à Sainte-Hélène, les cendres du fils à Vienne? Serait-ce l'exil qui chasse encore de France cette famille toute française, toute empreinte du reflet de notre gloire nationale?

Il fut un temps aussi où la colère d'un roi re-

jetait hors de France des milliers de Français, alors la colère d'un roi, s'était la loi suprême. Mais, quand les petits-fils des religionnaires proscrits revendiquèrent le titre d'enfans de la France, l'Assemblée Nationale déclara que la proscription ne revissait pas le droit, et que ces descendans de plusieurs générations d'exilés, exilés eux-mêmes, n'avaient pas perdu leur patrie.

Les lois françaises seules peuvent donc être invoquées, et, d'après nos anciens usages, jamais abolis, les armes appartiennent à la famille du père. Pour nous servir du vieux langage: *Les armes suivent les armes.*

Mais il a vécu, il est mort en Autriche; mais il a conservé, après sa majorité de prince, même après sa majorité de citoyen, le titre de duc de Reichstadt.

Retenu sur un sol étranger par la politique étrangère, gratifié d'un duché, lui, Roi à son berceau, lui, destiné à deux couronnes, fut-il libre dans le choix de sa résidence, dans l'adoption d'un vain titre? Il ne vit pas même la fin de l'année que nos lois accordent pour faire un choix entre la France et le sol ennemi.

Laissez-nous du moins à nous, amoureux de la gloire de son père, admirateurs passionnés de son génie, laissez-nous penser que l'âme du fils

avait compris sa destinée, que, si sa vie s'est éteinte à ses premiers jours, c'est que, sous les habits du duc de Reichstadt, se consumait, dans une noble douleur, le cœur de Napoléon II! Laissez-nous croire enfin que son dernier soupir fut a nous, son dernier regard a la France, laissez-nous tracer sur sa tombe le vers du poète latin

Et dulces moriens reminiscitur Argos

Qu'importerait d'ailleurs qu'il fût mort *sujet de l'Autriche?* L'épée alors n'etait pas pour lui, elle n'est pas tombée dans sa succession. A qui Napoleon l'a-t-il donnée? A son fils, *prince français* Prince autrichien, loin de lui l'épée de Napoléon Elle irait donc briller, éclatant trophée, au sein de la capitale de l'empereur d'Autriche, cette épée transmise par le héros a son fils, *à condition qu'il ne servirait jamais d'instrument aux tyrans qui oppriment les peuples de l'Europe!*

Ainsi, que l'on choisisse le fils de Napoleon mort Français ne laisse à Marie-Louise aucun droit aux armes de son pere, le duc de Reichstadt mort Autrichien n'a jamais eu lui-même aucun droit à cette epée

La famille même de l'empereur Napoléon, n'a pas, a nos yeux, un droit certain a ce précieux heritage. La pensee du testament de Napoleon n'est pas la; que l'on n'ecoute

Napoleon a Sainte-Helene a rêvé son Empire, comme en Egypte, comme a l'île d'Elbe A ce vaste génie se présentaient comme des événemens ordinaires, ces grandes vicissitudes de la fortune qui le trouverent toujours prêt. Un frêle esquif devait une troisieme fois sillonner les mers, la France devait saluer encore son aigle aux couleurs nationales Quand les douleurs de la captivité eurent affaibli son corps, son âme n'abandonna pas sa douce et grande consolation A son fils l'avenir, voilà sa pensee, son testament le revèle tout entière.

Le fils à qui il lègue ses armes, *c'est le prince français*, il aura donc cesse d'être le captif de l'Autriche. L'épée qu'il envoie contre les triumvirs qui oppriment les peuples de l'Europe, *c'est l'épée qu'il portait à Austerlitz!* Austerlitz, grande victoire, choisie au milieu de vingt autres victoires; Austerlitz, anniversaire du jour où il plaça sur sa tête la couronne de France! Son epée a toucher, c'est son trône à ressaisir, c'est Gontrand disant à Childebert : « *Ecce hasta mea, hoc* » *est indicium quod tibi totum regnum meum tradidi* » Mon fils, dit Napoleon, voici mon epée, c'est mon Empire!

Et puis ces dernieres paroles : *Tout pour la France.*

A la France donc l'epée de Napoléon comme sa gloire.

Dans les siècles reculés, on suspendait aux voûtes des temples l'épée des héros : « Si je trom-» phe, disait Hector voulant combattre Achille, » je suspendrai l'épée du vaincu à la voûte du » temple de nos dieux. »

Nos ancêtres déposaient sur leur cercueil les armes des guerriers illustres.

A la mort de Frédéric, nul n'osa toucher son epee. Quarante ans après, Napoléon la trouva, conservée religieusement dans la chambre où Frédéric avait cessé de vivre, sur le meuble même où sa main l'avait déposée pour la dernière fois. « J'aime mieux, s'écria l'Empereur, cette épée » que vingt millions! » Et Paris reçut le trophée de la victoire.

Ah! sans doute, elle serait l'objet d'un culte religieux, la glorieuse epee, soit qu'elle demeurât aux mains de celle qui, mère de tant de rois, n'a plus de ses grandeurs évanouies que les immortels souvenirs d'un nom impérissable, soit qu'un *Napoléon* fût choisi par tous pour conserver ce précieux dépôt, qui se transmettrait jusqu au dernier rejeton de la famille Napoléonienne.

Mais qui donc pourra prétendre que ce culte de famille suffise à l'épée de Napoléon? Qui donc

voulant invoquer ici, comme titre, les règles du droit civil, les liens du sang? *Non sanguinis ordo apibus quæritur in istis!* Achille meurt : ni son père Pelée, ni son fils Pyrrhus ne revendiquent ses armes, l'armée s'assemble et choisit l'héritier. C'est que les armes d'Achille appartenaient à l'armée. L'épée de Napoléon est aussi la propriété de la France comme ses cendres. Qu'elle vienne, au sein de la Colonne nationale, attendre l'urne funéraire. Puis, au jour des combats, elle sera présentée, nouvelle oriflamme, à nos intrépides guerriers, et, du milieu de leurs bataillons électrisés à sa vue, s'échappera ce cri terrible à l'ennemi : *C'est l'épée de Napoléon à Austerlitz!*

Délibéré à Paris, le 7 avril 1833.

Ad. CREMIEUX.

Avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation.

Consultation de Me Coffinières.

La controverse peut s'engager sur des questions de droit, et c'est ainsi qu'on s'explique la contradiction qui existe entre l'opinion de M. Odilon-Barrot et celle de deux anciens magistrats appelés à prononcer comme *jurisconsultes*, sur les questions soumises à leur examen.

Les premiers ont pensé qu'il fallait chercher les motifs de solution dans les règles du droit civil, et ceux-là même qui ne partageraient pas leur avis, seraient forcés de reconnaître qu'il pourrait être sanctionné par les tribunaux.

Mais, si l'on cherche dans un autre ordre d'idées et de considérations la solution de cette question grave : *A qui doivent appartenir les armes de Napoléon?* tout le monde partagera l'opinion de l'honorable Odilon-Barrot, que ces armes, qui sont un monument de notre gloire militaire, ne doivent pas appartenir à des princes aujourd'hui étrangers à la France, et qui pourraient être un jour ses ennemis.

Il y a quelque chose qui blesse les principes du droit public, aussi bien que notre dignité nationale, dans cette supposition, que le conseil soussigné s'empresse de repousser, que la succession de l'empereur Napoléon et celle de son fils, *ne prince français*, doivent être réglées par une législation étrangère.

Sans doute, il devrait en être ainsi, d'après la force des choses et par l'effet du *statut réel*, pour les biens situés hors de la France; mais, quand il s'agit d'objets mobiliers, surtout d'armes, dont la valeur est tout entière dans le nom de celui qui les posséda, il ne faut pas faire violence au sentiment qui veut qu'une nation hérite des

souvenirs de ses grands hommes, pour se soumettre à des lois dont l'autorité ne saurait dépasser les limites de l'état qu'elles régissent.

Un principe consacré par le droit civil de tous les peuples, vient appuyer, d'ailleurs, une opinion avec laquelle tous les cœurs français doivent sympathiser

Lorsqu'il s'agit d'exécuter les actes de dernière volonté, il faut se pénétrer de la pensée du testateur, et cette règle doit surtout recevoir son application, quand il est impossible d'appliquer la disposition littérale du testament

Car, peut-on supposer que Napoléon eût légué ses armes à son fils, s'il eut pensé que ce legs pieux ne pût être exécuté, et que la mort prématurée du jeune prince devint un moyen d'appeler à cette belle partie de sa succession un membre de la famille d'Autriche? Non, sans doute

Si à tous les malheurs qui accablèrent ce grand homme dans son exil, était venu se joindre le plus cruel de tous, le malheur de survivre à un fils, sur lequel reposaient tous ses rêves d'avenir et de gloire, à qui pense-t-on que Napoléon aurait légué ses armes?

Certes, ce n'eût pas été à l'un de ces *trumeurs* qu'il signale dans son testament, comme opprimant les peuples de l'Europe; ce n'est pas non plus à cette princesse, désormais étrangère à la

France, qui n'a pas su conserver le beau titre de veuve d'un empereur.

Celui qui recommandait à son fils de ne jamais oublier qu'il était né *prince français*, celui qui avait pour devise : *Tout pour le peuple français*; celui qui émettait ce vœu touchant dans son testament — « Je désire que mes cendres » reposent sur les bords de la Seine, *au milieu de* » *ce peuple français que j'ai tant aimé*, » celui-là, disons-nous, ne pouvait léguer qu'à son fils ou à la France un souvenir pieux, que la France et son fils pouvaient seuls apprécier.

Après la mort de Napoléon, simple général, si le débat sur la propriété de ses armes se fût élevé entre les divers membres de sa famille, on eût dû le décider en faveur de son frère aîné.

Mais Napoléon empereur appartient à la France; et, quand le prince Joseph, l'aîné de ses frères, renonce noblement à ses droits, qu'il serait mieux que tout autre fondé à revendiquer, quand il veut que ces armes, liées au souvenir de tant de victoires qui immortalisent la France et son Empereur, deviennent un *trophée national*... le conseil soussigné n'hésite pas à penser que les exécuteurs testamentaires auront rempli le mandat dont ils étaient chargés, qu'ils n'auront fait que compléter par une substitution pieuse, le testament du noble captif, en remettant au peu-

ple français, dans la personne de son chef, le dépôt précieux confié à leur foi

Délibéré à Paris, le 8 avril 1833

COFFINIERES

Adhésion de Me Delangle.

J'adopte l'opinion développée dans les consultations qui précèdent, par ce double motif.

1° Que le fils de Napoléon étant resté Français, sa succession est régie par la loi française, et, qu'outre la portion des biens attribuée à la ligne paternelle, elle a le droit exclusif de recueillir les armes dont elle fait hommage à la France;

2° Que la volonté de Napoléon serait étrangement méprisée, si les armes qu'il a si glorieusement portées, tombaient en d'indignes mains, pour devenir bientôt la propriété d'un gouvernement étranger

L'epée de Napoléon ne peut être convenablement placée que dans un monument français.

Paris, ce 8 avril 1833

DELANGLE

Consultation de Me Moulin.

Le conseil soussigné, qui a lu : 1° le Mémoire à Consulter de Me Paterni ; 2° les consultations de Mes Odilon-Barrot, Ph. Dupin et Chaix-d'Est-Ange, adhère sans restriction à l'opinion de ces jurisconsultes.

Comme eux, il pense que, soit que l'on se renferme dans les dispositions du Code civil, soit que l'on s'élève aux considérations du droit politique, soit que l'on veuille chercher, dans les volontés dernières du proscrit de Sainte-Hélène, l'intention qui les a dictées, l'épée de Marengo et d'Austerlitz ne peut jamais devenir la conquête de l'Autriche qu'il a illustrée par ses défaites. Le vaincu ne saurait prétendre aux armes du vainqueur.

Aux termes du droit civil, l'épée de Napoléon appartient à sa famille paternelle.

Elle appartient à la France d'après les droits politiques et la volonté du captif, qui, sur son lit de mort, et les yeux tournés vers la patrie, lui demandait un tombeau sur les rives de la Seine.

Délibéré à Paris, le 10 avril 1833.

L.-H. MOULIN.

Consultation de Me Lacan.

Chez tous les peuples civilisés, dans toutes les lois écrites, ou non écrites, il est un principe nécessaire à l'existence même de la société, c'est celui qui soumet à l'intérêt général l'intérêt particulier, et qui exige, comme l'article 9 de la Charte de 1830, le sacrifice d'une *propriété pour cause d'intérêt public*.

Il suffira donc, pour trancher toute difficulté, d'examiner si la possession de l'épée de Napoléon est d'un intérêt général.

Napoléon ! Son epee ! Français, que revendiquerez-vous donc dans l'interet de tous, au nom du passé, au nom de l'avenir, si ce n'est ce fer ou brille toute la gloire de la patrie ?

Qui donc coupa le nœud de nos dissentions intérieures?

Qui courba la tête de l'étranger aux pieds de la France?

Mais, quel homme oserait soutenir que l'éternelle possession de cette immortelle épee n'est point, comme la gloire dont elle a été l'instrument, le bien le plus général des Français?

Quel citoyen oserait retenir pour lui seul ce monument de l'orgueil de tous ?

Quant à l'étranger, qu'il s'humilie, nous invoquerons contre lui cette terrible loi que lui imposa cette même épée.

La France répondra à l'Autriche : *Tu veux cette arme, viens la prendre!*

L'épée de Napoléon ne peut appartenir qu'à la France.

Ce 28 mars 1833

LACOIN.

Avocat à la Cour royale

Consultation de Me Hennequin.

Le conseil soussigné, qui a pris lecture des consultations délibérées par Me Petorni, par Me Odilon-Barrot et par plusieurs autres jurisconsultes, estime que les armes de Napoléon doivent rester entre les mains du dépositaire actuel, jusqu'au moment où l'autorité nationale française croira devoir réclamer l'accomplissement des intentions exprimées par Joseph Bonaparte, dans la lettre du 27 novembre 1832.

Le fils de Napoléon est né Français, aucune loi, aucun acte, librement, volontairement emané de lui, ne l'a dépouillé de ce titre.

Le bannissement politique prononcé par la loi

de 1816, n'a pas effacé la nationalité qui ne peut s'éteindre que dans les termes de l'article 17 du Code civil, or, sous quel rapport cet article pourrait-il être invoqué?

L'unique rejeton d'un grand capitaine, celui qu'un parti nombreux se plaisait à saluer en France, du titre de Napoléon II, n'a pas voulu, sans doute, échanger les souvenirs de l'Empire et la possibilité d'un immense avenir contre une nationalité nouvelle. Au surplus, la naturalisation suppose la majorité, et il paraît que le duc de Reichstadt est mort avant que des lettres régulièrement délivrées l'aient fait changer de patrie.

Qui pourrait argumenter contre le fils de l'archiduchesse de l'inévitable titre dont il fut et dut être décoré par son auguste aïeul? Qui pourrait surtout soutenir que le Roi de Rome, que le fils de l'Empereur se sont fixé hors de France, sans esprit de retour?

Le duc de Reichstadt est mort Français, et dès lors, sa succession s'est partagée entre Marie-Louise et les représentans de Napoléon; or, l'on sait qu'un usage, amené par la nécessité même et que la raison approuve, a, de tout temps, conféré à la branche paternelle les insignes de la famille.

C'est à la loi civile qu'il appartient de présider à la transmission des armes de Bonaparte, et la

France ne peut les passer ses droits que dans la volonté si convenablement exprimée par le chef actuel d'une maison dont le nom ne périra pas.

Joseph Bonaparte a compris que, si les armes de son frère sont les témoignages vivans de la gloire d'un homme, elles sont aussi les témoignages vivans de la gloire d'une nation, et que, comme celles d'Achille, elles ont mérité d'échapper aux hasards des dévolutions héréditaires.

Il faut ajouter que Joseph Bonaparte est manifestement entré dans la pensée de son frère. Nul doute que, si le prisonnier de Sainte-Hélène avait pu prévoir cette mort prématurée dans laquelle sa postérité allait s'éteindre, il aurait légué l'épée d'Austerlitz au peuple français, comme il venait de lui léguer ses cendres.

Délibéré à Paris, le 15 avril 1833.

HENNEQUIN.

Consultation de Me Colmet-d'Age.

Le conseil soussigné, qui a lu le Mémoire à Consulter rédigé par Me Paturet, les Consultations de Mes Odilon-Barrot et Dupin,

Est d'avis comme eux et par les motifs qu'ils

énumèrent, que le duc de Reichstadt est mort Français, que dès lors sa succession doit être régie par la loi française

Que l'épée de Napoléon, soit d'après tous nos anciens jurisconsultes, soit d'après l'usage, doit être attribuée à la famille paternelle du Roi de Rome.

Qu'ainsi le général Bertrand, dépositaire de cette épée, ne peut la remettre à Marie-Louise, c'est-à-dire, à l'Autriche, sans méconnaître tout à-la-fois, et les principes de notre droit, et les intentions du grand homme qui lui a confié l'exécution de ses dernières volontés

Il lui paraît impossible de ne pas opérer cette remise dans les mains des parens paternels, s'ils en forment la demande

Mais comme ils n'ont élevé aucune réclamation à ce sujet, le général Bertrand n'a qu'un moyen sûr de remplir dignement la mission qui lui a été confiée, c'est, d'accord avec le gouvernement, de faire déposer l'épée de Napoléon dans le palais de la Légion-d'Honneur, comme un monument de notre gloire militaire

COLMET-D'AAGE

Adhésion de Me Baroche.

Le conseil soussigné adhère de conviction à l'opinion de ses honorables confrères.

C'est par les principes du droit politique plutôt que par les règles du droit civil, qu'une telle question doit être résolue.

L'épée de Napoléon appartient à la France. C'est à elle qu'il l'a léguée lui-même en la donnant à son fils, auquel il ordonnait de ne jamais combattre que pour la France.

Que cette glorieuse épée soit donc déposée dans un de nos monumens nationaux, à côté de l'épée de Charlemagne, et, si jamais un souverain étranger osait en demander la restitution, la France entière lui répondrait *Viens la prendre!*

Paris, 14 avril 1833.

J. BAROCHE

Avocat à la Cour royale de Paris.

Consultation de Me Jollivet.

L'avocat soussigné, consulté sur les questions suivantes :

Les armes de Napoléon appartiennent-elles à Marie-Louise?

Appartiennent-elles à la famille de Napoléon?
Appartiennent-elles à la France?

Adhère aux consultations de Mes Paterni et Odilon-Barrot, il pense comme eux que ces questions ne peuvent être résolues, ni par le droit autrichien, ni par le droit civil français, mais par le droit politique ou plutôt par un sentiment d'honneur national

L'honneur national ne permet pas que l'épée d'Austerlitz passe dans des mains autrichiennes, elle appartient à la France et doit être remise au gouvernement français.

Délibéré à Paris, le 14 avril 1833.

A JOLLIVET

Avocat, député

Consultation de Me Franque

Le conseil soussigné adhère pleinement à la consultation de Me Paterni.

Le droit civil et le droit des gens s'accordent pour décider la question de la propriété des armes de Napoléon en faveur de la France.

Mais au défaut du droit civil, le droit des gens suffirait; Joseph Napoléon a rencontré la pensée

de Montesquieu, lorsqu'il a dit : *Qu'il ne faut pas juger par les lois civiles les differends qui doivent être déterminés par les lois politiques et les règles du sens commun*

L'honneur national a parlé, il n'est pas d'oracle plus sûr, il n'est pas de texte plus clair et plus irresistible que celui-là.

S'il y avait en France une loi qui prescrivit de livrer a l'étranger l'épée de Napoléon, il faudrait déchirer cette loi avec cette épée — cette loi ne serait pas française!

Livrer à l'étranger l'epée qui l'a si souvent terrassé et vaincu, et qu'il pourrait tourner a son tour contre la France, ce serait commettre à la fois un sacrilege et un parricide —

Que si l'étranger osait redemander encore ces armes glorieuses et vénérées, il me semble entendre l'ombre de Napoleon lui crier : *Viens les prendre!*

Paris, le 13 avril 1833

FRANQUE.

Adhésion de Me Crousse.

Les regles du droit vulgaire n'ont que faire ici
L'intention manifeste de Napoleon, en léguant

ses armes à son fils, était que celui-ci pourrait recueillir *personnellement* ce legs précieux, cela n'a pas eu lieu. A qui donc doit-il rester en définitive? A la nation française, car la pensée qui animait l'Empereur en faisant la disposition de ses armes, était toute française. Il n'y a rien là pour l'Autriche; il serait odieux d'y envoyer l'épée d'Austerlitz.

CROUSSE.

Adhésion de Me Dupont.

Par les motifs indiqués par Me Delangle, j'adopte l'opinion que Marie-Louise ne saurait avoir aucun droit aux armes de Napoléon.

J.-F. DUPONT.

Adhésion de Me Goudet.

J'adhère complétement aux opinions exprimées par Mes Odilon-Barrot et Ph. Dupin, en ajoutant une seule considération.

L'épée de Napoléon a sans doute été illustrée par le génie militaire du grand capitaine; mais sa gloire et sa puissance ont surtout été établies par le courage, le dévouement et l'intrépidité des

armées françaises. Qui donc, plus que le France, a le droit de posseder cette epée, quand le gloire, dont elle est le symbole, fut pour le France at Napoleon une propriete commune?

P BOUDET

Consultation de Me Conflens.

J'admets l'avis emis par mes honorables confreres, que Napoléon Bonaparte a conservé jusqu'a sa mort la qualité de Français, et que sa succession en France dout être réglée d'après nos lois; mais il ne s'agit point de cette succession: il ne peut être question que d'exécuter ses dernieres volontés, et de reconnaitre a qui les armes qu'il avait léguées a son fils, doivent, aujourd'hui, appartenir

Le legs fait au fils de Napoléon a été pur et simple, non subordonné à aucune condition. Il etait si naturel que le père voulût transmettre à son fils unique, les armes qu'il avait illustrées par tant de triomphes! Il lui recommande de ne jamais manquer aux devoirs que lui imposait sa qualité de Français, mais lors même que le jeune prince eût méconnu un ordre que tout devait lui rendre sacré, on ne croit pas que les

exécuteurs testamentaires, s'érigeant en juges, et ajoutant aux dispositions du testament, eussent pu se dispenser de remplir leur mission. Au surplus, ce cas ne s'est pas réalisé.

Les armes de Napoléon font donc partie de l'héritage de son fils, celui-ci, né Français, n'a perdu cette qualité par l'effet d'aucune disposition de nos lois, traîné sur un territoire étranger, forcé d'y vivre, et mort, peut-être pour n'avoir pu se soustraire au joug qui lui était imposé, le fils de Napoléon a été victime des malheurs de sa famille, son jeune âge ne lui a point permis d'abdiquer sa patrie, et la volonté d'autrui n'a pu suppléer à la sienne.

La succession du fils de Napoléon doit donc aussi être régie d'après les lois françaises, moitié en appartient à chacune des branches paternelle et maternelle : mais il est certains objets qui, dans les successions même les plus vulgaires, ne sont pas de nature à être compris dans le partage, il n'est pas nécessaire d'avoir été Napoléon, d'avoir attaché pendant 15 ans ses destinées à celles de la France, pour que les armes du guerrier soient remises, avant tout partage, au chef qui est appelé à le remplacer dans la famille, — celles, si long-temps victorieuses de Napoléon, sont hors le commerce, elles déposent de la gloire de sa famille, et elles n'en doi-

vent sortir que pour faire partie de nos monumens les plus precieux

Ces armes appartiennent donc aujourd'hui a M. le comte de Survilliers, et lui seul pourrait les exiger des executeurs testamentaires, il leur a mandé de les garder en depôt; ceux-ci doivent se conformer a cet ordre

La France pourrait-elle, cependant, s'emparer de ces armes ? Ce ne serait qu'en s'attribuant un droit que le testament de Napoléon ne lui donne point, et en dépouillant celui qui en est devenu legitime propriétaire, — on parle de droit politique: il n'a jamais donné droit sur les proprietes d'autrui,— de la volonté de Napoléon il n'a legué que sa gloire à la France, et il a laissé ses armes a son fils, qu'il savait être hors de notre territoire, — il n'a établi aucune substitution de la France a son fils; — on rappelle l'épee du grand Frédéric les successions des princes morts sur le trone se reglent autrement que les autres, et d'ailleurs le consentement du successeur suffit pour attribuer a l'état ce qu'il a voulu lui donner

Assurément, nous devons désirer que les armes du grand capitaine, qui a si long-temps conduit nos armées a la victoire, soient mises au premier rang de nos trophees mais le soussigné ne reconnait point, meme en droit politique,

que la France puisse s'en emparer, contre la volonté de ceux qui ont été appelés à les recueillir ; il estime que, jusqu'à disposition nouvelle, ces armes doivent être conservées en dépôt, par les exécuteurs testamentaires

Délibéré à Paris, ce 15 avril 1833.

CONFLANS

Consultation de Me Routhier.

Le conseil soussigné, appelé à donner son avis, à la suite des consultations des plus célèbres jurisconsultes, adhère entièrement à leur opinion, qui est parfaitement d'accord avec le droit et la jurisprudence de tous les temps

Lorsque la volonté du testateur est claire, il faut la suivre, sans faire attention aux paroles dont il s'est servi pour l'exprimer *In conditionibus testamentorum voluntatem potiusquam verba considerare oportet.*

Ce sont les termes de la loi 101 D *de conditionibus et demonstrationibus.*

L'impératrice Marie-Louise ne peut avoir aucune prétention fondée au noble héritage de l'épée de Napoléon, ni d'après le droit public,

ni d'après notre droit civil, elle en aurait bien moins encore d'après le vœu du testateur qui, en consacrant ses dernières volontés, confondait *dans ses sentimens d'amour*, LA FRANCE ET SON FILS, et, comment aurait-on voulu que l'épée d'Austerlitz, si brillante de gloire et de trophées, fût livrée dans des mains qui peuvent encore devenir ennemies de la France? Comment supposer, au premier conquérant du monde, cette étrange idée, que l'arme magique qui, à Tilsitt, avait tracé les portions de royaumes, que l'illustre vainqueur a conservées aux potentats vaincus, pourrait se trouver un jour dans des mains étrangères?

Nous nous croyons cependant obligés de reconnaître que, d'après notre droit civil, les frères de Napoléon peuvent donner, par leur propre demande, ouverture à une discussion sur le droit qu'ils ont acquis, comme héritiers du sang, mais seulement sur la question de savoir s'ils ne doivent pas devenir dépositaires d'un si beau lot.

Nous sommes d'ailleurs bien convaincus que la famille Bonaparte, qui porte un cœur tout français, va s'empresser de consacrer le vœu national, et se prononcer elle-même, pour que cette épée reste à la patrie, et que, placée dans un de nos plus beaux monumens militaires, elle

soit à jamais saluée de l'admiration de tous les peuples et de tous les siècles.

Délibéré à Paris, le 20 avril 1833.

ROUTHIER,

Avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

Adhésion de Me Marie.

J'adhère à la consultation de Mes Odilon-Barrot et Dupin. Je n'ajouterai qu'une considération.

Dans un testament, dont la forme d'ailleurs n'est point critiquée, ce qu'il faut considérer surtout, c'est la volonté du testateur: cette volonté seule règle la transmission de la propriété, c'est la loi suprême dans les successions testamentaires.

Or, une idée me paraît avoir constamment dominé Napoléon dans son exil, c'est que la force seule avait suspendu, pour un temps, son droit au trône, c'est que, tôt ou tard, cette force cessant, l'empire serait rendu à son fils. Dans son testament, il le considère, non pas dans le présent, comme petit-fils d'un souverain autrichien, résidant à Vienne, mais dans un avenir qu'il appelle de ses vœux, à la réalité du

quel il a confiance, comme Empereur des Français. C'est à l'Empereur des Français qu'il lègue son epée, son fils la prendra à ce titre, il en jouira à ce titre, et non à titre d'héritier. Car, Napoleon a compris que la France, en lui donnant l'épée de commandement, s'était, sinon legalement, moralement du moins, réservé le droit de retour. Ce droit, la pensée générale du testament, résumée dans cette parole: *Tout pour le peuple français*, le reconnait et le proclame.

Napoleon II mort, la France reprend donc de droit l'épée du grand homme, dont elle a créé et partagé la gloire. A elle seule cette propriété du génie, dont Napoléon avait en quelque sorte réglé seulement l'usufruit. Dans des jours de malheur, elle la remettra, comme le dit Joseph, aux mains du plus digne, s'il en est un qui ose accepter une telle succession.

MARIE

Adhésion de Me Lafargue.

Le conseil soussigné, qui a lu l'excellent Mémoire à Consulter de Me Paterni,

Estime que le testament de Napoléon doit

recevoir une interprétation toute politique, et que les volontés qui y sont exprimées ne laissent aucun doute sur les questions proposées.

Napoléon, après avoir légué à son fils son épée, celle qu'il portait à Austerlitz, et lui avoir recommandé de se souvenir qu'il est né prince français, et qu'il ne doit jamais combattre la France, lui lègue aussi sa devise : *Tout pour le peuple français*. Napoléon résume ainsi la pensée qui domine toutes ses dispositions testamentaires. N'est-il pas évident que, dans l'intention du testateur, son fils n'est, à proprement parler, que le *dépositaire* de ces armes, dont il n'aurait pu faire usage que dans l'intérêt et pour la gloire du peuple français.

C'est donc à la France seule qu'appartiennent les armes du grand homme.

Pour avis, ce 25 avril 1833.

P.-C. LAFARGUE.

Adhésion de Mᵉ Frédérich

Si je ne consultais que les sentimens qui animent tous les cœurs français aux souvenirs glorieux que rappellent les armes du grand homme,

ma réponse à la question ne serait pas douteuse. *A la France*

Mais, ainsi que Me Ph Dupin, je ne pense pas que ces raisons, et toutes celles qu'on a fait valoir, puissent, s'il fallait en venir à un débat judiciaire, faire décider la question dans ce sens, et j'adhère complétement, et par les motifs par lui développés, à la solution qu'il a donnée

Délibéré à Paris, le 29 avril 1833.

FREDERICH.

Opinion de Me Parquin,

Bâtonnier de l'ordre des Avocats.

L'un de mes honorables confrères (Me Plougoulm) a dit avec vérité : « Une décision judiciaire qui nous enleverait les armes de Napoléon, soulèverait l'indignation de toute la » France. Jamais des juges français ne rendront » un pareil jugement. » Bâtonnier de l'ordre, j'ajouterai : Rendons au barreau la même justice. Tous ses membres sont également jaloux de l'honneur national. Il n'en serait aucun qui voulût se charger de faire rendre une décision

anti-française. Plutôt que de la provoquer, la plume du jurisconsulte se briserait

Paris, ce 21 avril 1833.

J.-R.-N. PARQUIN

La *Gazette des Tribunaux*, du 13 avril 1833, a inséré la note suivante :

» Dans le Mémoire à Consulter présenté relativement à l'épée de Napoléon, il est dit que » M. le président Lepoitevin avait été consulté » sur la marche à suivre et qu'il avait été d'avis » que cette épée appartenait à l'impératrice » Marie-Louise et devait lui être remise. Il est » très vrai que l'honorable magistrat a été consulté, mais, sans entrer dans l'examen des » questions de droit public ou privé que présente cette affaire, il s'était borné à donner » un conseil de prudence et de conciliation conforme au caractère dont il est revêtu, et qui » a été mal compris par la personne à laquelle » il avait été adressé. »

Si, comme nous n'en doutons pas, la note qui précède émane de M. le président Lepoitevin, elle lui fait le plus grand honneur !

Voici la réponse de Joseph-Napoléon Bonaparte, aux jurisconsultes dont les opinions précèdent.

Londres, 28 avril 1835.

« Messieurs,

» Vos consultations sur les armes de l'empereur Napoleon, ne paraissent des decisions que ne sauraient infirmer ni le public ni les tribunaux qua ces armes soient, sans nul intermédiaire, appendues à la colonne nationale, par le général Bertrand, et confiées à la garde du peuple de Paris; celui qui les reçut de Napoléon avec son dernier soupir, ne saurait trahir ses vœux, en les confiant à des mains ennemies, de quelque pays qu'elles soient.

» Ne demandons pas davantage a l'époque actuelle elle voit encore l'exil et la dispersion de la famille de *Napoléon*. Cette colonne ne devait-elle pas recevoir ses cendres? Ne devait-elle pas être surmontée par sa statue! La nation se montrera juste, lorsqu'elle sera rendue à elle-même par la destruction des traités de 1815, dont vit le système anti-national qui lui a été imposé par quelques hommes abusés sur le vœu populaire

» Quant a la famille de Napoleon, quoi qu'en

disent ses astucieux ennemis, elle n'a d'autre *prétention* que celle de servir son pays ; son unique droit, comme celui de tous les opprimés, est d'élever la voix contre les oppresseurs qui lui ferment le sol natal.

» Veuillez agréer, Messieurs, ma reconnaissance et la considération la plus distinguée avec laquelle je vous prie de me croire

» Votre affectionné concitoyen

» Joseph-Napoléon BONAPARTE. »

12

DE LA NOUVELLE PROPOSITION

RELATIVE

AU BANNISSEMENT

DE CHARLES X ET DE SA FAMILLE,

OU

SUITE DE MON DERNIER ÉCRIT:

DE LA RESTAURATION

ET

DE LA MONARCHIE ÉLECTIVE.

PARIS — IMPRIMERIE LE NORMANT FILS,
Rue de Seine, n° 8